



PREFET DE LA MEUSE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

BAR-LE-DUC, le 14 mai 2018

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
Cité administrative - Bât. C1 - Rue du 94^{ème} RI
CS 70542
55013 BAR-LE-DUC Cedex

Nos Réf. : PP/VB/001-2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport relatif à la réponse de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE faisant suite à la visite d'inspection de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, effectuée le 23 juin 2016

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Références :

- Rapport VB/154-2016 du 1^{er} août 2016 de l'inspection des installations classées
- Courrier de réponse de l'exploitant du 24 juillet 2017
- Rapport du bureau d'études ANTEA GROUP, référencé 87713 Rev – 03, version de juillet 2017 ;
- Compléments fournis par courriel de l'exploitant le 22 décembre 2017
- Avis formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, chargé de la police de l'eau, à l'inspection des installations classées par courriel le 14 mars 2018.

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête ».

I – Objet du rapport

Le 23 juin 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a procédé à une visite de contrôle de l'usine INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN-SUR-MEUSE. Ce contrôle a porté sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

Les constats ont ainsi mis en évidence le non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour certains polluants présents dans les rejets aqueux de l'usine.

L'exploitant a alors fait part de ses difficultés pour respecter lesdites VLE, qu'il juge inadaptées. L'inspection des inspections classées avait alors suggéré à l'exploitant de formuler auprès de l'autorité préfectorale une demande formelle et argumentée de modification de ces VLE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. A l'appui de cette demande, l'exploitant devait à minima :

- expliciter les prescriptions actuellement non respectées et dont il souhaite la révision,
- identifier l'origine des polluants pour lesquels il demande une révision des prescriptions,
- détailler les difficultés à respecter ces prescriptions,
- justifier la conformité de la demande des prescriptions révisées avec la réglementation et le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- démontrer l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur au regard de la modification des prescriptions sollicitée ;
- établir un bilan du coût de traitement des effluents aqueux concernés par rapport au bénéfice environnemental de ce traitement pour respecter les valeurs limites d'émissions actuelles.

Dans un courrier daté du 24 juillet 2017, l'exploitant a adressé sa demande à Madame la préfète de la Meuse, appuyée par un rapport réalisé par le bureau d'études ANTEA GROUP fournissant les éléments d'appréciation précités.

Le 8 août 2017, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à compléter son dossier de demande de modification en positionnant la révision des VLE par rapport aux MTD applicables à son usine chimique. La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE INNOSPEC a apporté ses éléments de réponse à l'inspection des installations classées par courriel du 22 décembre 2017.

Le présent rapport synthétise l'instruction de cette demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, relatives aux rejets aqueux de son usine de chimique de HAN-SUR-MEUSE, présentée par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE et propose la suite à résérer à cette demande.

II – Contenu et analyse du dossier présenté par l'exploitant

II-1 Révision des VLE demandée

L'exploitant a sollicité une révision des valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié pour les polluants suivants : DCO, MES et NTK. Il souhaite de plus la création de valeurs limites d'émission pour les sulfates contenus dans les effluents aqueux de son usine chimique ce polluant n'étant actuellement pas encadré bien qu'il soit rejeté et surveillé par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, ainsi que la suppression des prescriptions sur les rendements en azote global de la station interne d'épuration des eaux usées de l'usine.

Les modifications sollicitées, comparées aux prescriptions préfectorales actuellement en vigueur, sont synthétisées dans le tableau suivant :

| Paramètre | Point de mesure | Valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié | Seuil sollicité par l'exploitant |
|---|-----------------|--|----------------------------------|
| Concentration en DCO en moyenne journalière | Sortie station | 300 mg/l | 400 mg/l |
| Flux de MES | Meuse | 20 kg/j | 40 kg/j |

| | | | |
|--|----------------|----------|------------|
| | | | |
| Flux de NTK | Sortie station | 2,5 kg/j | 10 kg/j |
| Concentration en sulfates en moyenne journalière | Sortie station | Aucune | 6 500 mg/l |
| | Meuse | Aucune | 1 000 mg/l |
| Flux de sulfates | Sortie station | Aucune | 2 400 kg/j |
| | Meuse | Aucune | 2 400 kg/j |

II-2 Conformité réglementaire des valeurs limites demandées

Flux de MES au rejet dans la Meuse à 20 kg/j et de NTK en sortie de la station d'épuration à 10 kg/j : Aucune valeur limite réglementaire n'existe pour ces flux. Néanmoins, au delà d'un flux de MES supérieur à 15 kg/j, une valeur limite de 35 mg/l de concentration en MES en moyenne journalière doit être imposée, ce qui est déjà fait par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

Concentration moyenne journalière en DCO inférieure ou égale à 400 mg/l en sortie de la station d'épuration : l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, spécifie une valeur limite pour la DCO de 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j. Toutefois, des valeurs limites différentes peuvent être fixées lorsque la station d'épuration des eaux usées de l'installation classée a un rendement au moins égal à 95 % pour ce polluant. La valeur limite demandée par l'exploitant est donc réglementairement envisageable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié si le rendement de la station d'épuration pour la DCO est supérieur ou égal à 95%, ce que l'exploitant a justifié pour la station d'épuration des eaux usées de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE (environ 97% en moyenne annuelle en 2016).

Concentrations et flux de sulfates à encadrer : aucune valeur limite réglementaire de rejet dans le milieu naturel n'existe pour les concentrations et flux de sulfates contenus dans les effluents aqueux rejetés par une installation classée.

Par conséquent, la modification des prescriptions préfectorales sollicitée par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE n'est donc pas contraire à la réglementation nationale applicable aux rejets aqueux de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE.

II-3 Conformité aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) dans le cadre de la directive IED

Dans les conclusions sur les MTD relatives aux BREF auxquelles l'usine chimique exploitée par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE HAN-SUR-MEUSE doit répondre (LVOC, OFC, CWV), il ne figure pas de performances référencées en termes de flux limites de MES et de NTK ainsi que de flux ou concentration limites en sulfates à atteindre.

Concernant la DCO, les différentes MTD applicables sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| BREF duquel est issue la MTD | Contenu de la MTD | Application de la MTD à l'usine d'INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE de HAN-SUR-MEUSE |
|-------------------------------------|---|---|
| LVOC, février 2003 Chimie organique | Aucune conclusion sur les MTD publiées le 7 décembre 2017 n'évoque la DCO. Pour les MTD liées aux rejets aqueux, il est renvoyé vers les MTD du BREF CWV. | Aucune. |
| OFC, août 2006 Chimie fine | Paragraphe 5.2.4.2.3 : il est conforme aux MTD de parvenir à des taux globaux d'élimination de la DCO supérieur à 95% pour l'association prétraitement et traitement biologique des effluents aqueux. Paragraphe 5.2.4.7.2 : la concentration en DCO des rejets aqueux après traitement doit se situer entre 12 et 250 mg/l en moyenne annuelle. | Le rendement d'abattement de la DCO par la station d'épuration des eaux usées de l'usine doit être supérieur à 95% en moyenne annuelle. La concentration en DCO en sortie de la station doit être inférieure à 250 mg/l en moyenne annuelle. Au vu des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'usine, celle-ci est |

| | | |
|--|--|--|
| | | conforme à cette MTD. L'inspection des installations classées est d'avis de prescrire l'application de cette MTD par arrêté préfectoral complémentaire. |
| CWW, mai 2016 Traitement et gestion des effluents dans l'industrie chimique | <p>Conclusions sur les MTD : si le rejet aqueux annuel de l'installation est supérieur à 10 tonnes par an, la valeur limite en concentration en moyenne annuelle pour la DCO de ce rejet est comprise entre 30 et 100 mg/l.</p> <p>S'il s'agit d'un traitement biologique à faible charge (matière organique sèche des boues $\leq 0,25$ kg DCO/kg MS, ce qui implique que la DBO₅ de l'effluent aqueux est ≤ 20 mg/l) et que l'efficacité du traitement est supérieure à 90 % en moyenne annuelle, la valeur haute de la fourchette conforme aux MTD est portée à 300 mg/l de concentration en DCO en moyenne annuelle.</p> | <p>L'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE se situe dans le cas d'un traitement organique à faible charge, les résultats d'autosurveillance montrant des valeurs en concentration inférieures à 20 mg/l. L'inspection des installations classées est d'avis de prescrire une valeur limite d'émission en DBO₅ en moyenne annuelle de 20 mg/l.</p> <p>La moyenne en valeur annuelle pour la DCO doit alors donc être inférieure à 300 mg/l et le rendement de son traitement supérieur à 90%, ce qui est moins contraignant que les conclusions sur les MTD du BREF OFC.</p> |

En définitive, pour se conformer aux MTD sur les valeurs limites en DCO à atteindre par les rejets aqueux de l'usine chimique de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN-SUR-MEUSE, les prescriptions à respecter par l'exploitant sont les suivantes :

| Grandeur réglementée | Rendement d'épuration de la station en DCO (moyenne annuelle) | Concentration en DCO (moyenne annuelle) | Concentration en DBO ₅ (moyenne annuelle) |
|--------------------------|---|---|--|
| Prescription à respecter | Supérieur à 95%. | Inférieure à 250 mg/l. | Inférieure à 20 mg/l. |

La demande faite par l'exploitant pour fixer comme VLE une concentration en DCO inférieure à 400 mg/l en moyenne journalière, ne présente pas d'incohérence avec l'application des MTD.

Aussi, l'inspection des installations classées n'est-elle pas défavorable à retenir comme prescriptions réglementaires les valeurs limites liées à l'application des MTD pour la DCO, visées dans le tableau ci-dessus, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est proposé en annexe du présent rapport (cf. son article 2).

II-4 Acceptabilité par le milieu récepteur naturel des flux polluants limites souhaités par l'exploitant

La qualité des eaux de la Meuse, le milieu récepteur naturel des rejets aqueux de l'usine chimique, est surveillée quelques centaines de mètres en amont de cette usine par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (station de Saint-Mihiel). Le débit d'étiage de la Meuse sur une période quinquennale (QMNA₅) est à cet endroit de 2,35 m³/s. L'état écologique de ce cours d'eau y est classé « bon » mais son état chimique est « mauvais », du fait de teneurs trop élevées pour certains hydrocarbures aromatiques polycycliques. Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse donne un objectif de bon état chimique et écologique à l'échéance 2027 pour la Meuse.

A partir des données collectées auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'exploitant a estimé l'impact des rejets aqueux de son usine chimique pour les polluants dont une révision des flux limites d'émission a été demandée. Pour deux de ces polluants, en l'absence de valeurs réglementaires de bon état pour la qualité des cours d'eau fixées, l'exploitant a choisi d'établir les flux journaliers admissibles par la Meuse en considérant les valeurs suivantes :

- pour les matières en suspension : la limite supérieure de bon état présentée dans le guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surface continentales de mars 2016 ;
- pour les sulfates : la concentration maximale admissible pour les eaux potables.

| Polluant | Flux limite demandé | Concentration moyenne en amont | Concentration moyenne en aval | Valeur du bon état | Contribution au flux journalier admissible par la Meuse |
|----------|---------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---|
| MES | 40 kg/j | 12 mg/l | 12,2 mg/l | 50 mg/l | 0,4 % |
| Sulfates | 2 400 kg/j | 48 mg/l | 60 mg/l | 250 mg/l : norme de potabilité | 4,8 % |

La DDT de la Meuse, chargée de la police de l'eau, dans son avis rendu sur le dossier de l'exploitant par courriel du 14 mars 2018, a corrigé la valeur de concentration moyenne en amont de l'usine initialement remise dans le dossier par l'exploitant sur la base des relevés de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur 10 ans (la valeur de 48 mg/l présentée ci-dessus est la valeur corrigée).

De plus, la DDT de la Meuse estime que la méthode employée par l'exploitant est optimiste dans le sens où les valeurs estimées de la qualité des eaux de la Meuse en amont de l'usine chimique sont des valeurs en concentration moyenne. Aussi la DDT de la Meuse considère-t-elle que l'étude d'impact des rejets aqueux de l'usine devrait être menée en prenant comme hypothèses des valeurs de concentrations de percentiles 90 et non des valeurs moyennes.

La DDT de la Meuse conclut néanmoins que la modification des valeurs limites de rejet projetées pour les MES et les sulfates par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN-SUR-MEUSE ne sont pas susceptibles d'affecter la qualité du milieu récepteur naturel de manière significative. En effet et à titre de comparaison, l'impact des rejets de sulfates de l'usine sur la qualité des eaux de la Meuse est bien moindre que la variation liée à la traversée par le fleuve des Calcaires du Dogger, riches en sulfures, notamment entre son infiltration à BAZOILLES-SUR-MEUSE et sa résurgence en aval de NEUFCHÂTEAU.

En conclusion, la modification des flux limites d'émission souhaitée par l'exploitant pour certains polluants n'aurait donc pas d'impact significatif sur le milieu récepteur naturel. Néanmoins, il convient que l'exploitant prenne en compte la méthodologie préconisée par la DDT de la Meuse pour l'estimation de l'impact des rejets aqueux de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE sur les eaux de la Meuse.

Aussi y-a-t-il lieu de demander à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE que, dans le cadre du dossier de réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter cette usine qu'elle devra remettre à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées, au titre de la directive IED pour le 7 décembre 2018 au plus tard, elle établisse une évaluation de l'incidence de ses rejets aqueux sur la Meuse en période d'étiage et en prenant comme données d'entrée pour la qualité des eaux de la Meuse en amont hydraulique de l'usine les valeurs de concentrations de percentiles 90 sur 10 ans pour les polluants concernés.

II-5 Etude technico-économique de mise en conformité pour respecter les valeurs limites d'émission actuellement fixées pour les matières en suspension

Pour les matières en suspension (MES), des dépassements ponctuels des VLE existent sur le flux de sortie de la station interne d'épuration des eaux usées de l'usine chimique (flux maximal autorisé : 15 kg/j) et sur le flux rejeté à la Meuse (flux maximal actuellement autorisé : 20 kg/j, flux maximal demandé : 40 kg/j).

Concernant le flux de MES en sortie de la station d'épuration : il a été mené par l'exploitant une analyse technique du fonctionnement de la station d'épuration, dont il est ressorti que malgré une décantabilité suffisante des boues, leur extraction est insuffisante par rapport à la production théorique de boues (environ 215 kg de matière sèche extraite des boues contre une production estimée à environ 1 000 kg de matière sèche de boues par jour). Ainsi, les boues ont tendance à s'accumuler dans les bassins de traitement et l'analyse technique conclut qu'il est probable qu'il y ait des départs de boues non contrôlés occasionnels. Ces départs de boues seraient à l'origine des dépassements du flux limite journalier (15 kg/j) en MES en sortie de la station d'épuration (8 dépassements en 2016 et 8 dépassements en 2017, soit des dépassements sur environ 15% des mesures réalisées).

L'analyse technique du fonctionnement de la station d'épuration montre que les paramètres de bonne gestion des boues doivent être déterminés et les conditions d'extraction de celles-ci améliorées. Une solution évoquée est la mise en place d'un modèle de déflecteur dont le coût s'élèverait à 32 000 euros.

L'inspection des installations classées est d'avis d'exiger de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS France qu'elle définisse et propose, dans le délai maximal d'un mois, une ou plusieurs solutions techniques permettant d'assurer une extraction suffisante des boues dans la station d'épuration des eaux usées de son usine chimique, la solution retenue devant être mise en place dans le délai maximal de six mois afin de respecter en toutes circonstances le flux limite autorisé pour les matières en suspension présentes dans le rejet sortant de cette station d'épuration. Ces exigences sont reprises à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire figurant en annexe du présent rapport.

Concernant le flux de MES rejeté dans la Meuse : l'inspection des installations classées a constaté des dépassements réguliers du flux maximal autorisé (20 kg/j). L'exploitant a demandé à ce que ce flux maximal autorisé soit augmenté à 40 kg/j. Il explique les dépassements réguliers de la valeur limite actuellement imposée du fait du lessivage des sols de son usine par les eaux pluviales en période de forte pluie. Une mise en conformité au seuil de 20 kg/j serait possible en installant un filtre au point de rejet, ce qui coûterait plusieurs centaines de milliers d'euros ainsi qu'une maintenance non négligeable de ce filtre à assurer pour un gain environnemental faible (cf. le paragraphe II-4 du présent rapport).

Le flux limite actuel n'étant pas atteignable à un coût technico-économique acceptable par rapport au gain environnemental envisagé, l'inspection des installations classées juge recevable cette demande de la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE et propose de modifier le flux limite autorisé en MES au rejet à la Meuse en le portant à 40 kg/j, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est proposé en annexe du présent rapport (cf. son article 2).

II-6 Etude des dépassements sur le paramètre DCO, le flux de NTK et sur le non respect des prescriptions de rendements de la station d'épuration en azote global

L'exploitant a remis à l'autorité administrative une analyse technique du traitement biologique de la DCO par la station d'épuration de son usine chimique. Le traitement de la DCO est optimal lorsque le ratio DCO/Azote /Phosphore est de 100/5/1.

Pour obtenir un rendement maximal de traitement de la DCO, l'exploitant ajoute donc des sacs d'urée en entrée de la station d'épuration et de l'acide phosphorique par une pompe doseuse. Le ratio DCO/Azote/Phosphore moyen obtenu sur la base des consommations de ces additifs en 2016 est de 100/4/0,5, ce qui montre un léger défaut d'azote et un défaut de moitié environ de phosphore pour assurer l'abattement optimal de la DCO.

L'analyse technique ne conclut pas que la valeur de 300 mg/l en DCO en moyenne journalière est inatteignable. Des améliorations du traitement de la DCO semblent, au vu du ratio DCO/Azote/Phosphore actuels, possibles en optimisant les ajouts de phosphore, ce d'autant plus que les émissions de phosphore mesurées par dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux exercée par l'exploitant sont très en deçà des valeurs limites autorisées.

Néanmoins, cette analyse technique met en évidence que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les rendements en phosphore et en azote de la station d'épuration de l'usine sont inadaptées, notamment du fait de la faible charge de ces polluants à l'entrée de la station, et que des ajouts de phosphore et d'azote sont nécessaires au bon fonctionnement de la station (des rendements négatifs pouvant ainsi être obtenus). Si l'ajout d'azote entraîne effectivement une hausse de NTK en sortie de la station, il améliore en revanche le rendement d'épuration de la DCO et en définitive, le gain environnemental lié à cet ajout d'azote apparaît supérieur à l'impact de la hausse du flux de NTK rejeté à la Meuse que cela entraîne.

L'inspection des installations classées considère donc qu'au stade actuel, la valeur limite de la concentration en DCO en moyenne journalière ne doit pas être modifiée. Une amélioration du ratio DCO/Azote/Phosphore semble envisageable afin de parvenir à une concentration en DCO inférieure à 300 mg/l en moyenne journalière.

En conséquence, l'inspection des installations classées est d'avis de maintenir cette valeur limite de concentration de DCO en moyenne journalière fixée à 300 mg/l par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié et de demander à l'exploitant, dans la lettre préfectorale qui accompagnera la notification du projet d'arrêté complémentaire proposé en annexe du présent rapport, de justifier, dans le délai maximal d'un mois, la mise en œuvre de mesures correctives afin d'assurer en toutes circonstances une épuration optimale de la DCO et donc le respect de cette valeur limite de rejet.

L'exploitant ayant fait la démonstration que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié pour le flux maximal de NTK pouvant être présent dans les rejets aqueux de son usine chimique et le rendement minimal en azote global de la station d'épuration, ne sont pas cohérentes avec l'obtention d'un bon abattement de la DCO dans cette même station, l'inspection des installations classées considère qu'il y a lieu de supprimer l'exigence ce rendement minimal d'épuration pour l'azote global et de porter à 10 kg/j le flux maximal de NTK autorisé en sortie de la station. Ceci est prévu à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire figurant en annexe du présent rapport.

II-7 Mesures de réduction du volume d'eaux rejeté par l'usine dans le milieu récepteur naturel

L'autosurveillance des rejets aqueux de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE exercée par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE a mis en évidence que les volumes maximaux d'eaux prescrits en sortie de station d'épuration et au rejet à la Meuse par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié sont très supérieurs aux volumes réellement rejetés. Cela résulte de la mise en place de mesures pour réduire la consommation d'eau au sein de l'usine chimique et de la modification de certaines unités depuis la notification de cet arrêté préfectoral.

Aussi l'inspection des installations classées est-elle d'avis d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de façon à ce que les rejets maximums autorisés soient cohérents avec les conditions réelles d'exploitation de l'usine. L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral situé en annexe du présent rapport, est rédigé dans ce sens.

| Paramètre | Volume maximal journalier d'eaux en sortie de station d'épuration | Volume maximal d'eaux rejeté à la Meuse |
|---|---|---|
| Volume autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 modifié | 700 m ³ /j | 9 000 m ³ /j |
| Volume prévu par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire | 400 m ³ /j | 3 200 m ³ /j |

III – Conclusions et suites proposées par l'inspection des installations classées

L'examen du dossier de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié liées aux rejets aqueux de l'usine INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN-SUR-MEUSE met en évidence que les modifications sollicitées par cet exploitant restent conformes aux dispositions définies par les textes réglementaires nationaux applicables à l'établissement et aux performances des meilleures techniques disponibles référencées pour ses installations, et sont compatibles avec la capacité d'acceptation de ses rejets aqueux par le milieu récepteur naturel, la Meuse.

Toutefois, la valeur limite de concentration de la DCO en moyenne journalière fixée à 300 mg/l par l'arrêté préfectoral d'autorisation est à maintenir car elle est atteignable en adoptant des mesures d'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration.

Par ailleurs, le dossier met en évidence que des améliorations sur la gestion et l'extraction des boues de la station d'épuration biologique des eaux usées de l'usine chimique sont possibles à un coût technico-économique acceptable, ce qui permettrait de remédier à des anomalies de la station d'épuration (départs de boues non contrôlés vers le milieu naturel) et à des dépassements ponctuels du flux de matières en suspension autorisé en sortie de station d'épuration.

En définitive, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Meuse d'adopter et de notifier à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire figurant en annexe du présent rapport qui vise à :

- donner une suite favorable à la demande de révision des prescriptions de l'exploitant sur le flux de MES à la Meuse, le flux de NTK en sortie de la station d'épuration, les flux et les concentrations en sulfates, et le rendement en azote global ;
- modifier le volume maximal journalier d'eaux résiduaires sortant de la station d'épuration et le volume maximal d'eaux journalier rejeté à la Meuse, actuellement autorisés ;

- prescrire à l'exploitant la définition et la proposition d'une solution technique pour assurer une extraction efficace et suffisante des boues dans la station d'épuration, dans le délai maximal d'un mois, puis sa mise en place dans le délai maximal de six mois afin de respecter en toutes circonstances le flux limite en matières en suspension (MES) en sortie de la station.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui acte en outre formellement le changement de dénomination sociale de l'exploitant l'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS au lieu de HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS, devra recevoir préalablement à son adoption et sa notification l'avis des membres du CODERST de la Meuse.

Enfin, l'inspection des installations classées suggère à Madame la Préfète de la Meuse de confirmer dans le courrier accompagnant la notification de cet arrêté complémentaire à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, les demandes suivantes :

- justifier, dans le délai maximal d'un mois, la mise en œuvre de mesures correctives afin d'assurer en toutes circonstances une épuration optimale de la DCO et donc le respect de la valeur limite de rejet de 300 mg/l, en précisant qu'à défaut les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seraient engagées à son encontre,
- dans le cadre du dossier de réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, qu'elle devra remettre à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées, au titre de la directive IED pour le 7 décembre 2018 au plus tard, réaliser une évaluation de l'incidence de ses rejets aqueux sur la Meuse en période d'étiage et en prenant comme données d'entrée pour la qualité des eaux de la Meuse en amont hydraulique de l'usine les valeurs de concentrations de percentiles 90 sur 10 ans pour les polluants concernés.

ANNEXE :



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE n°2017-

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à HAN-SUR-MEUSE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à exploiter une usine de fabrication chimique de surfactants, de tensio-actifs et d'hydrotopes destinés à l'élaboration de détergents et de cosmétiques sur le territoire de la commune de HAN-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le donné acte n°3300 du 19 janvier 201 délivré par le Préfet de la Meuse pour le changement de dénomination sociale de l'exploitant de l'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS au lieu de HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS ;

VU la visite de contrôle de l'usine susvisée effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 23 juin 2016 et le rapport au Préfet de la Meuse référencé VB/154/2016 du 1^{er} août 2016 qui s'en est suivi

VU le courrier de réponse de l'exploitant aux constats et observations consignés dans ce rapport, en date du 24 juillet 2017, demandant la révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, et les pièces jointes à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est d'instruction de la demande de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, PP/VB/001/2018 du 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le numéro de SIRET de l'exploitant de l'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE étant inchangé, la modification de sa dénomination sociale ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, sur la base des justificatifs fournis par son exploitant, n'est pas incompatible avec les dispositions réglementaires en vigueur au niveau national et l'application des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié l'acceptabilité par le milieu récepteur naturel, la Meuse, des flux polluants contenus dans les rejets aqueux de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, pour lesquels il sollicite une augmentation des valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié, hormis pour son souhait de modification de la valeur limite en concentration de la DCO en sortie de la station d'épuration des eaux usées de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié relatives aux rejets aqueux de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE, dont il sollicite la révision, ne peuvent être respectées à un coût technico-économique acceptable par rapport au faible gain environnemental que ces prescriptions permettent d'engendrer ;

CONSIDERANT que le rapport du bureau d'études ANTEA GROUP, référencé 87713 Rev – 03, version de juillet 2017, produit par l'exploitant, a mis en évidence des anomalies au niveau de la gestion des boues de la station d'épuration des eaux usées de l'usine chimique de HAN-SUR-MEUSE et qu'il convient que l'exploitant tienne compte des conclusions de ce rapport pour remédier à ces dysfonctionnements ;

CONSIDERANT notamment que ledit rapport d'étude ne conclut pas à l'impossibilité de respecter la valeur limite d'émission de la DCO en concentration moyenne journalière imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié et suggère une optimisation de certains paramètres sur le traitement biologique des eaux usées opéré dans la station d'épuration pour remédier à cette non-conformité ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^e : Champ et portée de l'arrêté

La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle à HAN-SUR-MEUSE (55300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine chimique située sur le territoire de cette même commune, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, qui viennent modifier ou compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

Article 2 : Modification de certaines prescriptions sur les rejets aqueux

Les dispositions définies à l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les analyses sur les polluants doivent s'effectuer conformément aux normes en vigueur les mieux adaptées. Les valeurs limites admissibles des rejets aqueux sont les suivantes :

En sortie de la station d'épuration :

Le pH des eaux résiduaires doit être compris entre 6,5 et 8,5. Leur volume en sortie de la station d'épuration ne doit pas excéder 400 m³/j.

| Polluants | Paramètre | Valeurs limites imposées |
|-----------|---|--------------------------|
| DCO | Concentration en moyenne journalière | < 300 mg/l |
| | Concentration en moyenne annuelle | < 250 mg/l |
| | Rendement d'épuration en moyenne annuelle | > 95% |
| | Flux journalier | < 150 kg/j |

| | | |
|-------------------------------|---|--------------|
| DBO ₅ | Concentration en moyenne journalière | < 30 mg/l |
| | Concentration en moyenne annuelle | < 20 mg/l |
| | Flux maximal autorisé | < 25 kg/j |
| MEST (Matières en suspension) | Concentration en moyenne journalière | < 100 mg/l |
| | Flux journalier | < 15 kg/j |
| | Rendement d'épuration en moyenne annuelle | > 97% |
| Azote Kjedhal NTK | Concentration en moyenne journalière | < 30 mg/l |
| | Flux journalier | < 10 kg/j |
| Phosphore total | Concentration en moyenne journalière | < 10 mg/l |
| | Flux journalier | < 15 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | Concentration en moyenne journalière | < 10 mg/l |
| | Flux journalier | < 100 g/j |
| Benzène | Concentration en moyenne journalière | < 1,5 mg/l |
| | Flux journalier | < 5 g/j |
| Toluène | Concentration en moyenne journalière | < 4 mg/l |
| | Flux journalier | < 15 g/j |
| AOX | Concentration en moyenne journalière | < 1 mg/l |
| | Flux journalier | < 40 g/j |
| Sulfates | Concentration en moyenne journalière | < 6 500 mg/l |
| | Flux journalier | < 2 400 kg/j |

Au rejet à la Meuse :

Le pH des effluents aqueux rejetés doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température doit-être inférieure à 30°C. Leur volume ne doit pas excéder 3 200 m³/j.

| Polluant | Paramètre | Valeurs limites imposées |
|----------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| DCO | Concentration en moyenne journalière | < 125 mg/l |
| | Flux journalier | < 350 kg/j |
| DBO ₅ | Concentration en moyenne journalière | < 30 mg/l |
| | Flux maximal autorisé | < 100 kg/j |
| MEST | Concentration en moyenne journalière | < 35 mg/l |
| | Flux journalier | < 40 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | Concentration en moyenne journalière | < 10 mg/l |
| | Flux journalier | < 1 kg/j |

Un échantillon représentatif des effluents aqueux rejetés à la Meuse doit être prélevé en continu et envoyé rapidement au laboratoire de l'unité SO₃ de l'usine par une canalisation de faible diamètre dans une éprouvette graduée munie d'une chute d'eau. Un contrôle du pH, de la teneur en matières actives, de l'odeur et de la hauteur de mousse dans l'éprouvette doit être effectué toutes les heures. Au delà d'une certaine hauteur de mousse définie par l'exploitant, les effluents aqueux doivent être dirigés vers un bassin de sécurité d'une capacité d'au moins 1 000 m³. La déviation des rejets aqueux doit pouvoir se faire rapidement depuis le laboratoire. »

Article 3 : Amélioration de la gestion et de l'extraction des boues de la station d'épuration

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une solution technique pour assurer une extraction efficace et suffisante des boues dans la station d'épuration.

La solution retenue devra être mise en place dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter en toutes circonstances le flux limite en matières en suspension en sortie de la station d'épuration prescrit à l'article 46.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Articles d'exécution et d'information